

GE_GERICHTE JTAPI/895/2022 vom 2. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_895_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/895/2022 du 2 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/895/2022 del 2 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 1.5

p. 260, n. 4.4 p. 686; art. 27 al. 1 LCR et 36 OSR). En quittant un signal « stop » sans prendre les mesures de prudence nécessaires et en heurtant un motocycliste qui circulait normalement sur une artère prioritaire, le Tribunal fédéral a retenu que le conducteur avait commis une infraction qui devait être considérée comme grave ou - à tout le moins - comme moyennement grave (arrêt du Tribunal fédéral 6A.104/2002 du 24 janvier 2003 consid. 4). 7. Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de ne pas respecter un « stop » ne constitue pas dans tous les cas une infraction grave et qu'un simple « stop coulé » pourrait même être sanctionné dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre (arrêt 1C_13/2008 du 24 juin 2008). Ultérieurement, dans l'arrêt 1C_548/2012 du 6 août 2013, le Tribunal fédéral a exclu l'admission d'une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR dans le cas d'un automobiliste qui n'avait pas accordé la priorité à une camionnette arrivant à sa gauche, en dépit de la présence d'un signal « stop », et qui l'avait heurtée. Il a considéré que l'automobiliste, qui avait reconnu ne pas avoir accordé la priorité au conducteur de la camionnette en raison d'une mauvaise appréciation de la situation au croisement, avait fait preuve d'une inattention fautive et avait mis sérieusement en danger la sécurité d'autrui, comme en témoignait la collision survenue. De plus, il était notoire que le fait de percuter un véhicule représentait un risque élevé de blessures pour les personnes impliquées (consid. 3.3). La Haute cour a ainsi confirmé que les éléments constitutifs d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR étaient réunis (consid. 3.4), étant précisé qu'il n'était pas reproché à l'automobiliste de ne pas s'être arrêté au signal « STOP », mais de ne pas avoir accordé la priorité au véhicule circulant sur la route dont il s'approchait, dès lors qu'il quittait une voie déclassée par ce signal (consid. 2.2). En tout état, l'engagement brutal d'un véhicule sur une voie de circulation sans égard au trafic prioritaire, dans tous les cas de façon telle que celui-ci risque un accident, induit une mise en danger (abstraite accrue) grave et a été qualifié de faute grave (Cédric MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 292 et 367 et la référence citée).

- 9/12 - A/771/2022 8. En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été

prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_470/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5.1.2 ; 1C_611/2018 du 18 avril 2019 consid. 2.2 ; 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 ; 1C_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

- 6/12 - A/771/2022 4. Lorsque la procédure prévue par la loi sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO - RS 314.1) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR).

E. 5

Pour déterminer la durée et s'il y a lieu de prononcer un retrait d'admonestation, la LCR distingue les infractions légères (art. 16a LCR), moyennement graves (art. 16b LCR) et graves (art. 16c LCR). a) Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. Les conditions de la légère mise en danger et de la faute bénigne sont cumulatives (ATF 135 II 138 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_3/2008 du 18 juillet 2008 consid. 5.1 ; 1C_75/2007 du 13 septembre 2007 consid. 3.1 ; 6A.89/2006 du 19 juillet 2007 consid. 2.3 ; cf. ég. ATF 133 II 58 consid. 5.5). L'absence de tout dommage ensuite d'un accident de circulation n'est synonyme ni de faute légère, ni de mise en danger bénigne (arrêt du Tribunal fédéral 1C_184/2018 du 26 juillet 2018 consid. 2.3). b) Commet une infraction grave, selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Une infraction grave suppose ainsi le cumul d'une faute grave et d'une mise en danger grave (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_525/2012 du 24 octobre 2013 consid. 2.1). Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue ; la réalisation d'un tel danger s'examine en fonction des circonstances spécifiques du cas d'espèce (cf. ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_436/2019 du 30 septembre 2019 consid. 2.1 ; 6B_23/2016 du

E. 9

Si les faits retenus dans la procédure pénale lient en principe les autorités administratives (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les arrêts cités), il en va différemment des questions

de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.2 ; 1C_548/2012 du 6 août 2013 consid. 2.1; 1C_353/2011 du 12 janvier 2010 consid. 2.1 et les références). Il appartient exclusivement aux autorités administratives, et non pas aux autorités pénales, de se prononcer sur les mesures prévues par les art. 16 ss LCR. Celles-ci restent en effet libre de procéder à leur propre appréciation juridique des faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2012 du 6 août 2013 consid. 3.3). Ainsi, une condamnation pénale limitée à l'amende, que prévoit l'art. 90 al. 1 LCR, n'exclut pas, sous l'angle administratif, la reconnaissance d'une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 1C_552/2013 du 13 juin 2013 ; 1C_27/2012 du 3 juillet 2012 ; 1C_502/2011 du 6 mars 2012).

E. 10

En l'espèce, il est établi et désormais non contesté que le recourant ne s'est pas conformé au signal « STOP » qui l'obligeait à s'arrêter et à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approchait (art. 27 al. 1 LCR et 36 al. 1 OSR). Une telle situation diffère de celles évoquées ci-dessus, dans lesquelles la jurisprudence fédérale a retenu une faute à tout le moins moyennement grave, voire grave, et où le conducteur, après s'être arrêté au signal « STOP », avait repris sa route sans respecter la priorité d'autrui. En tant que ce principe a été établi ultérieurement à l'arrêt 1C_548/2012 du 6 août 2013 dans lequel le Tribunal fédéral évoquait la possibilité d'une faute légère pour un « stop coulé », il n'y a pas lieu d'y revenir.

- 10/12 - A/771/2022 À cela s'ajoute le fait que la jurisprudence et la doctrine retiennent une mise en danger grave et une faute grave à l'égard d'un conducteur qui s'engage brutalement sur une voie de circulation sans égard au trafic prioritaire, à l'instar du recourant qui ne s'est pas arrêté au signal « STOP » et qui n'a même pas ralenti. Son inattention fautive a d'ailleurs mis sérieusement en danger la sécurité d'autrui, dès lors qu'il a percuté un motocycliste qui n'a été, fort heureusement, été que légèrement blessé lors de sa chute. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que l'autorité intimée n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en qualifiant l'infraction commise par le recourant de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, étant rappelé qu'une condamnation pénale limitée à l'amende (art. 90 al. 1 LCR) n'exclut pas, sous l'angle administratif, la reconnaissance d'une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 1C_552/2013 du 13 juin 2013 ; 1C_27/2012 du 3 juillet 2012 ; 1C_502/2011 du 6 mars 2012).

E. 11

Après une infraction grave, le permis de l'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 12

Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. L'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis, s'impose à l'autorité et aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte des besoins professionnels particuliers du conducteur ; le législateur a en effet entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières,

notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_414/2019 du 28 août 2019 consid. 2 ; 1C_535/2017 du 16 octobre 2017 consid. 3).

E. 13

En l'espèce, l'autorité intimée s'étant conformé au minimum légal prévu par l'art. 16c al. 2 let. a LCR, c'est en vain que le recourant se prévaut de ses besoins professionnels, lesquels ne permettent pas de déroger à la règle de l'art. 16 al. 3 LCR.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 15

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même

- 11/12 - A/771/2022 montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/771/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.